

## Maîtrise universitaire en éducation précoce spécialisée/ Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation éducation précoce spécialisée (MAEPS)

### Critères de prise en compte de l'expérience professionnelle antérieure

*Dans le présent document, les expressions au masculin s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes*

#### Références

- Le Règlement d'études de la Maîtrise universitaire en éducation précoce spécialisée/Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation éducation précoce spécialisée (RMAEPS) du 17 septembre 2012, art. 7.3 : "L'étudiant qui a une pratique professionnelle antérieure en éducation précoce spécialisée peut demander la prise en compte de celle-ci à condition qu'elle ait fait l'objet d'une évaluation externe positive";
- la Directive d'octroi d'équivalences relative à la Maîtrise universitaire en éducation précoce spécialisée/Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation éducation précoce spécialisée, art. 2.2: "Après immatriculation, des dispenses relatives à une expérience professionnelle antérieure peuvent être octroyées par la direction de la HEP, à condition qu'elle ait fait l'objet d'une évaluation externe positive et sur préavis du comité de programme;

#### 1. Critères de prise en compte

- 1.1. Seule l'expérience professionnelle antérieure en éducation précoce spécialisée (milieu familial et/ou collectivité) peut être prise en compte.
- 1.2. Pour être prise en compte, l'expérience professionnelle antérieure doit correspondre à un volume d'au minimum 18 mois à plein temps ou à un volume équivalent réparti de manière continue sur une durée plus longue.
- 1.3. L'expérience professionnelle antérieure peut être prise en compte pour un volume égal au maximum à l'un des deux stages prévu par le programme d'études.
- 1.4. Le Comité de programme statue sur les demandes particulières.

#### 2. Dépôt de la demande

- 2.1. Dès son admission prononcée, l'étudiant peut présenter au Comité de programme une demande de prise en compte, via le Service académique de la HEP Vaud, par courrier électronique à [etudiants-ps@hepl.ch](mailto:etudiants-ps@hepl.ch).
- 2.2. La demande doit être accompagnée :
  - d'un certificat de l'employeur qui atteste de la pratique accomplie, de sa nature, de sa durée et qui la valide par une appréciation qualitative;
  - de toute autre pièce probatoire à l'appui de la demande déposée.
- 2.3. Il est statué à une seule reprise, en l'état des pièces fournies.

*Adoptée par le Conseil participatif de la FPSE le 13 juin 2013 et la Direction de la HEP Vaud le 18 décembre 2013.*